

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

15 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET
RELATIF AUX CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE
FRANÇAISE DE BELGIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Les archives sur lesquelles la Communauté française exerce sa compétence sont des archives, produites par toute personne physique ou morale de droit privé relevant de la Communauté française. La plupart des archives qui répondent à cette définition datent des XIX^e et XX^e siècles. Certaines d'entre elles, par exemple des journaux, peuvent être plus anciennes. La valeur historico-scientifique du document sera estimée par le Centre d'archives privées à qui le ou les propriétaires destinent le versement sur base volontaire.

Par son décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, notre Communauté s'est dotée d'une législation confirmant ses compétences en matière d'archives privées.

Aujourd'hui, dix ans plus tard, le texte de 1994 a révélé plusieurs lacunes.

La première concerne le champ d'application du décret, qui ne portait que sur le patrimoine archivistique d'organisations sociales ou politiques, en excluant les archives produites par le patronat.

La deuxième lacune concerne le Conseil supérieur des Centres d'Archives privées, établi en vertu de l'article 12 du décret de 1994.

De par sa composition, qui comprend un responsable scientifique de chacun des Centres d'Archives privées, cette instance se posait en juge et partie.

La troisième lacune porte sur les évolutions technologiques intervenues depuis 1994 dans le domaine de la numérisation et de l'accessibilité par Internet notamment. Les Centres doivent pouvoir s'approprier à bref délai les compétences nécessaires à la manipulation de ces nouvelles technologies.

Cet objectif est conforme aux priorités énoncées notamment au niveau européen par rapport à la « Société de la Connaissance » et à la préservation à long terme du patrimoine culturel. (1)

La nécessité d'harmoniser la législation en vigueur avec les textes récemment adoptés en Communauté française a aussi été mise en évidence. Ces textes sont d'une part, le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel et, d'autre part, le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

La définition d'archives privées se doit par exemple d'être alignée à celle donnée par le décret du 11 juillet 2002.

Enfin, la Communauté française souhaite encourager et développer la vocation scientifique des Centres d'Archives privées qu'elle reconnaît ainsi que leur rôle important dans la formation des générations futures.

Elargissement des sources

Le décret de 1994 réserve un sort privilégié, tant dans la collecte, la conservation que le traitement, aux archives issues d'un champ social limité. De ce fait, une partie importante des sources est écartée de la diffusion que la Communauté française offre de son patrimoine archivistique. Il n'est pas justifiable du point de vue de la science historique de fractionner les sources et de négliger les archives industrielles et patronales. Ce déséquilibre nuit à une exploitation scientifique objective.

Afin de pallier à cette première lacune, le texte en projet donne une nouvelle définition de la notion d'archives privées en son article 1^{er}, 1^o. Cette définition répond au besoin d'élargir le champ de la recherche aux documents contenant des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ainsi qu'aux archives d'organismes culturels ou d'établissements d'enseignement existants ou dissous, ou ressortissant du domaine de la création et de l'activité artistiques, ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté.

Le Conseil

En vertu de l'article 2 du texte de 1994, le Conseil rendait des avis au Ministre sur l'agrément et par là, le subventionnement de nouveaux centres.

(1) Council of the European Union, Resolution « *Preserving tomorrow's memory- preserving digital content for future generations* », Bruxelles, 11 avril 2002.

Or, le secteur travaille en enveloppe fermée (2) depuis cette époque. Pour le Conseil, reconnaître de nouveaux Centres équivalait à diminuer les subventions déjà octroyées en vertu des conventions qui liaient les institutions, elles-mêmes membres du Conseil, à la Communauté française.

Confronté aux conséquences de la législation en vigueur qui l'empêchait d'agir de manière sereine et objective et à la disparition de plusieurs de ses membres jamais remplacés, le Conseil ne s'est réuni que douze fois depuis sa constitution, avant de cesser complètement ses activités (date de la dernière réunion du conseil des Archives privées: le 10 novembre 1998).

De ce fait, une de ses missions importantes, à savoir assurer la cohérence scientifique de la politique archivistique en Communauté française, n'a plus pu être assumée.

Pour répondre aux problèmes liés à cette situation, les dispositions du décret relatives au « Conseil supérieur des centres d'Archives privées » a été modifié. En effet, la composition du Conseil prévoyait la présence, avec voix délibérative, de deux représentants de la Direction générale de la Culture ainsi que la présidence assurée par le ministre ayant la culture dans ses attributions ou son représentant, situation très insolite par rapport aux autres commissions consultatives. La révision du décret sur l'agrément et le subventionnement des Centres d'Archives privées est l'occasion de changer cette procédure exceptionnelle par rapport à celles en vigueur au sein des commissions consultatives et de se conformer au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

La nouvelle composition respecte un équilibre entre experts issus des diverses universités et experts indépendants. Elle est revue dans un sens d'élargissement des compétences scientifiques. Le Conseil des Centres d'Archives privées sera composé de huit personnalités reconnues pour leurs compétences en matière archivistique contemporaine dont un reconnu pour sa compétence au niveau international. En effet, les archives privées sont considérées comme d'importance égale à celle des archives publiques par l'Union européenne et toute politique doit donc être élaborée en concertation régionale, nationale, européenne et même mondiale.

(2) Six Centres conventionnés sur la DO 24, AB 33.38.12, d'un montant initial total de 394 000 euros en 2003.

Le Conseil comprendra en outre deux experts en nouvelles technologies pour répondre à l'évolution du métier d'archiviste et trois membres issus des universités francophones délivrant le titre de licencié en Histoire ou en Sciences de l'information et de la Documentation.

Nouvelles technologies et réseau

L'usage des nouvelles technologies est nécessaire si l'on veut améliorer la politique de collecte, de conservation et de diffusion la plus large possible des archives, dans un esprit de démocratie citoyenne.

La constitution d'un réseau reliant les Centres d'Archives privées tant pour leur politique de conservation (encouragement au microfilmage et à la numérisation de ces archives XIX^e siècle tributaires de l'autodestruction du papier acide) et de la diffusion (mise sur le Net d'inventaires et de catalogues des collections permettant des échanges dans le monde entier justifiés notamment par la spécificité de certains fonds) est devenue indispensable. Afin de garantir son efficacité, et la cohérence scientifique de l'action des Centres en Communauté française, mission initiale du Conseil supérieur, ce réseau sera encadré par un comité de pilotage. La mission du comité de pilotage sera d'épauler les Centres d'Archives privées dans leur politique en matière d'équipements techniques, de développement du réseau et de garantie de l'accès aux publics les plus larges possibles.

Le comité de pilotage sera composé de droit d'un représentant scientifique de chacun des Centres d'Archives privées agréés et de chacun des centres d'archives conventionnés (3) ainsi que de deux personnalités reconnues pour leurs connaissances en archivistique contemporaine. Il adressera un rapport annuel au Conseil supérieur des centres d'Archives privées.

La synergie entre Conseil et Comité est également assurée, par la remise du rapport annuel et par l'organisation de réunions communes.

Vocation scientifique

Les Centres d'Archives privées doivent mener une politique scientifique ambitieuse.

(3) Sont visés ici le Mundaneum et le SAICOM (Sauvegarde des Archives Industrielles du Couchant de Mons), qui sont des Centres d'Archives privées conventionnés mais non agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994.

L'accueil d'étudiants, qu'ils soient des hautes écoles (documentalistes) ou universitaires (licences et doctorats en histoire et autres disciplines) pourra être un des moteurs de cette politique. Cet objectif est mis en oeuvre par la modification de l'article 2 du décret qui stipule les conditions d'agrément des Centres, leur imposant l'accueil de chercheurs scientifiques. L'accueil de documentalistes des hautes écoles de la Communauté française ne pourra être que bénéfique aux deux parties.

La Communauté française souhaite dynamiser sa politique en matière d'archives.

Afin de rendre le texte applicable compte-tenu des moyens qui peuvent lui être alloués, le Gouvernement a la faculté de déterminer un minimum requis parmi les critères d'agrément (essentiellement en matière de conservation et d'accessibilité) et de préciser un calendrier des étapes minimales indispensables au sein de cet ensemble de critères.

Le texte en projet, en élargissant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994 aux archives produites par le patronat et les institutions culturelles et d'enseignement, en assurant la démocratisation de la diffusion, notamment par le canal des nouvelles technologies, en garantissant les synergies entre ses institutions de conservation et de mise en valeur du patrimoine archivistique et en y organisant l'accueil des chercheurs vise à donner un nouveau souffle à ce secteur essentiel pour notre patrimoine culturel.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

*Le Ministre de la Culture, de la Fonction
Publique, de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article reprend les définitions et champ d'application utilisés par le présent décret.

Les définitions suivantes ont été modifiées par rapport aux définitions données dans le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique.

1° Archives privées

La définition des termes « Archives privées » a été renforcée par la définition qui leur a été donnée dans l'article 15 du Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

La valeur historico-scientifique du document sera estimée par le centre d'archives privées à qui le ou les propriétaires destinent le versement sur base volontaire.

On entend par « versement », les modes d'acquisition tels que le don, la dation, le legs, la donation, le dépôt à titre définitif ou non,

3° Centres d'archives privées

La notion de « Centres d'Archives privées » a été complétée en fonction de la définition des Archives privées exposée à l'article 1^{er}, 1°.

Sont exclus les Institutions qui reçoivent déjà, sur les budgets de la Communauté française, une dotation de fonctionnement qui inclut la mission d'archivage.

5° Comité

La notion de « Comité de pilotage » a été ajoutée. Elle correspond au souci de développer une politique scientifique et technique cohérente entre les Centres d'Archives privées.

6° Projet

La définition de « Projet » a été ajoutée. Cette notion vise la dynamisation du traite-

ment et de la mise en valeur des fonds d'archives.

7° Réseau

La définition de « Réseau » a été ajoutée dans le but de développer une synergie entre les Centres d'Archives privées au niveau régional et de rencontrer les recommandations de l'Europe veillant à garantir une interopérabilité des systèmes informatiques au niveau européen.

Article 2

Cet article habilite le Gouvernement à porter agrément des Centres d'Archives privées.

Cet article définit la durée de l'agrément. Le décret du 13 juillet 1994 disposait d'une durée de trois ans pour la convention. Cet article allonge la durée à 5 ans, renouvelable. Ce faisant, il marque la volonté de sécuriser le financement des institutions archivistiques conventionnées sur un terme plus long.

Cet article définit les conditions auxquelles doivent répondre les Centres d'Archives privées afin d'être agréés.

Par rapport au texte du 13 juillet 1994, quatre nouvelles conditions ont été ajoutées, outre celles d'être constitué en asbl (1°) et de remettre un rapport annuel (11°).

7° Cette condition marque la volonté de conservation pérenne des fonds archivistiques et le développement de leur accessibilité à un large public dans un esprit de démocratie.

8° Cette condition marque la volonté d'inscrire la problématique de la conservation physiques par l'utilisation de technologies comme le microfilmage et la numérisation et de l'accès aux archives par la mise sur Internet de leurs inventaires et de leurs catalogues dans un premier temps puis des documents particulièrement remarquables. Cette condition s'inscrit pleinement dans l'esprit de la politique européenne intitulée « Société de la Connaissance ».

9° Cette condition marque la volonté de participer à la recherche scientifique sans

frontières et d'intégrer dans les missions des Centres la formation des générations futures, en particulier celle des chercheurs et des étudiants, notamment en bibliothéconomie.

10° Cette condition marque la volonté de mise en commun et d'interopérabilité.

Article 3

Cet article habilite le Gouvernement à accorder une subvention annuelle dans la limite des moyens budgétaires. Cet article définit également les conditions auxquelles doivent répondre les Centres pour pouvoir bénéficier des subventions. Les conditions de subventionnement sont les conditions d'agrément, définies en terme d'activité réellement prestée et non uniquement projetée.

La possibilité est laissée au Gouvernement d'ouvrir la liste des titres et grades qui peuvent être pris en compte dans l'application de cet article. Le titre de licence en Histoire bénéficiera d'une attention plus particulière lors du recrutement.

Article 4

Cet article définit la composition des subventions aux Centres agréés.

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de calcul et de contrôle de l'octroi de subventions.

Article 5

Cet article permet l'octroi aux Centres d'Archives privées de subventions en vertu d'autres législations ou réglementations.

Article 6

Cet article définit le mode de liquidation de la subvention.

Article 7

Cet article définit la procédure de suspension de l'agrément ou de la subvention.

Article 8

Cet article définit la procédure de retrait de l'agrément ou de la subvention.

Article 9

Cet article lie le retrait de la subvention au retrait de l'agrément et définit la condition à laquelle le centre devra répondre pour pouvoir bénéficier d'un nouvel agrément.

Article 10

Cet article crée un Conseil des Centres d'Archives privées.

Cet article définit également les missions du Conseil et sa composition.

Les règles de composition du conseil sont harmonisées avec le décret relatif aux instances d'avis du 10 avril 2003 et en application de la Loi du 16 juillet 1973.

La composition du Conseil intègre des personnalités reconnues soit pour leurs compétences au niveau international, soit en matière de nouvelles technologies afin de répondre à l'évolution des techniques de conservation et de diffusion et pour établir des synergies aux niveaux local et international.

Cet article autorise le Conseil à faire appel à des experts extérieurs.

Cet article définit la tenue d'une réunion annuelle minimum entre le Conseil et le Comité.

Article 11

Cet article institue un Comité de pilotage, définit sa composition et la fréquence de ses réunions.

Cet article autorise le Comité à faire appel à des experts extérieurs.

Cet article détermine également les missions et objectifs du Comité, visant essentiellement la coordination scientifique et technique et le développement d'un réseau entre les Centres, ainsi que la démocratisation de l'accès à l'information.

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer qui aura la charge du secrétariat du Comité à l'agent chargé de la gestion des Centres d'Archives privées. Cette disposition, ainsi que l'obligation pour le Comité d'adresser au Conseil un rapport d'activités annuel, garantit la synergie indispensable entre le Conseil et le Comité.

Cette synergie est également définie par l'autorisation qui est faite au Comité de solliciter une réunion du Comité et du Conseil.

Article 12

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer, après avis du Conseil, les normes techniques d'archivage propre au secteur et les conditions de conservation et de communication des documents et le calendrier de la mise en oeuvre de ces normes et conditions.

Article 13

Cet article constitue une disposition transitoire.

Article 14

Cet article constitue une disposition transitoire.

Article 15

Cet article constitue une disposition abrogatoire.

Article 16

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Le Ministre de la Culture, de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports,

Ch. DUPONT.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la culture, de la fonction publique, de la jeunesse et des sports, après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la culture, du budget, de la fonction publique, de la jeunesse et des sports, est chargé de présenter au conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Section 1

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1° Archives privées

Tous documents

1) quels que soient leur forme et leur support matériel, produits — c'est-à-dire créés ou reçus —

2) conservés par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé, documents qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organismes ou d'organisations sociaux, syndicaux, patronaux, politiques, environnementaux, généalogiques ou culturels ou d'établissements d'enseignements existants ou dissous, au domaine de la création et de l'activité artistiques,

3) à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives

4) dont le ou les propriétaires souhaitent le versement en tout ou en partie à un centre d'archives privées

2° Producteur d'archives

Tout personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé qui constitue des archives.

3° Centre d'Archives privées

Association sans but lucratif, Association internationale sans but lucratif ou Fondation au sens de la loi du 27 juin 1921, qui, en Communauté française, fait preuve d'une activité régulière et approfondie en matière de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine archivistique défini au présent article, 1°.

Sont exclus les services d'archives organisés directement ou indirectement par un musée, une université, une institution de recherche agréée, une bibliothèque publique ou liés à un organisme à but lucratif en activité au moment de l'agrément.

4° Conseil des Centres d'archives privées

Conseil visé à l'article 10 du présent décret.

5° Comité

Comité de pilotage des Centres d'Archives privées.

6° Projet

Activité, dont le but et la durée dans le temps sont délimités, qui vise la mise en valeur d'archives au niveau scientifique, culturel et archivistique.

7° Réseau

Mise en place de collaborations scientifiques et techniques permettant la valorisation de catalogues et d'inventaires des Centres d'Archives privées, notamment par le biais d'Internet.

Section 2

De l'agrément

Article 2

Le Gouvernement peut agréer, pour une période de cinq ans renouvelable, après avis du Conseil des Centres d'archives privées, les Centres d'Archives privées qui répondent aux conditions suivantes:

1° Etre constitué en asbl, en Association internationale sans but lucratif ou en Fondation et pouvoir faire la preuve de la publication de ses statuts.

2° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1^{er} soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

3° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

4° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

5° Attester d'une existence et d'une activité en la matière depuis au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'agrément.

6° Disposer ou procéder à l'engagement d'une personne responsable de la conservation et de la consultation qui doit avoir les qualifications visées à l'article 3.

7° Fournir un aperçu des fonds et collections d'archives conservés ou traités, leur mode de classement et les instruments de recherche disponible ainsi que le relevé des activités scientifiques, pédagogiques, de formation ou des publications des cinq dernières années.

8° Etre capable de répondre aux conditions techniques définies à l'article 12, en vue notamment du développement de leur accès à un public large et diversifié.

9° Participer à la recherche scientifique au niveau local, régional, communautaire et international, notamment en favorisant l'accueil des chercheurs en Histoire et des étudiants.

10° S'engager à participer au réseau décrit à l'article 1^{er}, 7°.

11° Le Centre d'Archives privées agréé est tenu de remettre chaque année au Gouvernement, au Conseil des Centres d'archives privées et à l'Administration, un rapport d'activités, administratif et financier présentant les réalisations et projets.

Section 3

De la subvention

Article 3

Dans la limite des moyens budgétaires, le Gouvernement peut octroyer une subvention annuelle aux Centres d'Archives privées

agréés qui répondent aux conditions minimales suivantes:

1° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1^{er} soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

2° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

3° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

4° Disposer ou procéder à l'engagement:

1) d'au moins un responsable scientifique titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques.

2) d'au moins un responsable administratif titulaire d'une licence en Histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques, d'un graduat en bibliothéconomie ou d'un brevet de bibliothécaire-documentaliste délivré par la Communauté française.

Le Gouvernement arrête la liste des autres titres et grades qui peuvent éventuellement être pris en compte pour 1) et 2).

5° Disposer d'un inventaire des fonds et collections d'archives conservés ou traités accessible au public.

6° Répondre aux conditions techniques définies à l'article 12, en vue notamment du développement de leur accès à un public large et diversifié.

7° Participer à la recherche scientifique au niveau local, régional, communautaire et international, notamment en favorisant l'accueil des chercheurs en Histoire et des étudiants.

8° Participer au réseau décrit à l'article 1^{er}, 7°.

Article 4

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue la subvention annuelle aux centres agréés par la Communauté française en vertu du présent décret qui comprend:

— les subventions de traitement des personnes indispensables au bon fonctionnement du centre visées à l'article 3 du présent décret,

— un subside forfaitaire de fonctionnement,

— un subside en fonction d'activités effectivement prestées.

Pour le calcul des subventions de traitement, le Gouvernement fixe les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées.

Le Gouvernement arrête les modalités de calcul et de contrôle de l'octroi des subventions.

Article 5

L'octroi d'une subvention en application du présent décret n'exclut pas du bénéfice de subventions accordées en vertu d'autres législations ou réglementations auxquelles satisferait le Centre d'Archives privées agréé.

Article 6

La subvention annuelle de la Communauté française est liquidée en deux tranches: la première, de 75%, est liquidée au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année concernée. Le solde de la subvention est liquidé au plus tard trois mois après la production des justificatifs requis.

Section 4

De la suspension ou du retrait de la subvention et/ou de l'agrément

Article 7

L'agrément ou la subvention peuvent être suspendues par le Gouvernement si le Centre d'Archives privées agréé ne répond plus aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

La suspension ne peut être prononcée qu'après que le Centre d'Archives privées agréé ait été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de se mettre en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Un délai de trois mois doit séparer la mise en demeure susvisée et la décision de la suspension de l'agrément ou de la subvention, cette dernière est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Article 8

Le bénéfice de l'agrément ou de la subvention est retiré au Centre d'Archives privées agréés qui ne démontre pas s'être mis en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret dans un délai de six mois prenant cours le lendemain de l'envoi de la décision de suspension visée à l'article 7.

Le retrait est notifié par le Gouvernement au Centre d'Archives privées par lettre recommandée à la poste.

Article 9

Le retrait de l'agrément entraîne le retrait de la subvention. Un nouvel agrément du Centre d'Archives privées peut être accordée par le Gouvernement, sur avis du Conseil des Centres d'archives privées, dès que le Centre peut faire la preuve que les conditions d'agrément sont à nouveau remplies.

Section 5

Du Conseil de Centres d'archives privées

Article 10

Il est créé un Conseil des Centres d'Archives privées. Le Conseil des Centres d'archives privées émet d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis et recommandations. Le Conseil des Centres d'archives privées peut s'associer des experts extérieurs.

Une fois par an au minimum, et plus s'il l'estime nécessaire, le Conseil des Centres d'archives privées organise une réunion conjointe du Conseil des Centres d'archives privées et du Comité.

Les missions du Conseil des Centres d'archives privées sont notamment la remise d'avis au Gouvernement sur la politique globale des Archives en Communauté française et sur les demandes d'agrément et de subvention.

Après audition des Centres, le Conseil des Centres d'archives privées remet une évaluation annuelle au Gouvernement sur les rapports annuels qui lui ont été remis par les Centres et les activités réalisées par ceux-ci. Ce rapport est également communiqué aux Centres par le Conseil des Centres d'archives privées.

Il est composé de huit personnalités reconnues pour leurs compétences en archivistique contemporaine dont un pour sa

compétence reconnue au niveau international et deux autres pour leurs compétences en nouvelles technologies ainsi que de trois membres du personnel académique et scientifique des universités francophones délivrant le titre de licencié en Histoire ou en Sciences de l'Information et de la Documentation.

Section 6

Du Comité de pilotage

Article 11

Il est créé un Comité de pilotage.

Il est composé de droit d'un représentant scientifique de chacun des Centres d'Archives privées agréés et de chacun des Centres d'Archives privées conventionnés et de deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière d'archivistique contemporaine.

Le Comité peut s'associer des experts extérieurs.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Les missions et objectifs du Comité sont notamment :

1) le développement et la tenue d'un réseau entre les Centres d'Archives privées tel que défini à l'article 1, 7°, notamment par la mise en place de synergies et de projets communs,

2) la définition de procédures scientifiques et techniques communes,

3) la remise d'avis au Conseil des Centres d'archives privées sur les normes techniques à adopter,

4) la définition de la politique en matière d'équipement technique,

5) la garantie d'un accès à l'information aux publics les plus larges possibles dans un esprit de démocratie.

Le Comité peut solliciter par écrit auprès du Président du Conseil des Centres d'archives privées l'organisation d'une réunion du Conseil des Centres d'archives privées et du Comité sur un sujet précis, en sus de la réunion annuelle prévue à l'article 10.

Le Gouvernement détermine à qui il confie le secrétariat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage adresse annuellement un rapport d'activités au Conseil des Centres d'archives privées supérieur des Centres d'Archives privées.

Section 7

Des normes techniques et des conditions de conservation

Article 12

Le Gouvernement détermine, après avis du Conseil des Centres d'archives privées, la normalisation des techniques d'archivage propres au secteur, les conditions de conservation et de communication des documents, et ce dans le cadre des conditions d'agrément et de subventionnement des Archives privées définies aux articles 2 et 3.

Le Gouvernement détermine le calendrier de la mise en oeuvre des normes et conditions.

Section 8

Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 13

Les institutions dont le personnel ne possède pas les titres requis à l'article 3, 4°, 1) et 2), peuvent, à titre transitoire, accéder à la subvention, pourvu qu'il justifie expérience de cinq ans minimum dans le secteur concerné. Pour tout nouvel engagement, le personnel est tenu de souscrire aux règles prescrites.

Article 14

Les conventions en cours restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Jusqu'à la mise en place du Conseil des Centres d'archives privées, le Gouvernement peut agréer de nouveaux centres sans le rapport de l'instance d'avis.

Le Conseil des Centres d'archives privées doit être installé le premier jour du deuxième mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15

1° Le décret du 14 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'Archives privées en Communauté française modifié par le décret du 22 décembre 1995 modifiant le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'Archives privées en Communauté française sont abrogés.

2° L'arrêté du 1^{er} février 1995 du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres du Conseil des Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 1995 portant nomination des membres du Conseil des Centres d'archives privées en Communauté française de Belgique sont abrogés.

3° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995 relatif à l'agrégation et au subventionnement des Centres d'archives privées est abrogé.

Section 9

Entrée en vigueur

Article 16

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Par le Gouvernement,

*Le Ministre de la Culture, de la Fonction
Publique, de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

I. DEFINITIONS

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1° Archives privées

Tous documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits — c'est-à-dire créés ou reçus —, et conservés par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé, documents qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organismes ou d'organisations sociaux, syndicaux, patronaux, politiques, environnementaux, généalogiques ou culturels ou d'établissements d'enseignements existants ou dissous, au domaine de la création et de l'activité artistiques, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives.

2° Producteur d'archives

Tout personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé qui constitue des archives.

3° Centre d'Archives privées

Association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, qui, en Communauté française, fait preuve d'une activité régulière et approfondie en matière de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine archivistique défini au présent article, 1°.

Sont exclus les services d'archives organisés directement ou indirectement par un musée, une université, une institution de recherche agréée, une bibliothèque publique ou liés à un organisme à but lucratif en activité au moment de l'agrération.

4° Gouvernement

Gouvernement de la Communauté française.

5° Parlement

Conseil de la Communauté française

6° Conseil

Conseil visé au Chapitre V du présent décret.

7° Comité

Comité de pilotage des Centres d'Archives privées.

8° Projet

Activité, dont le but et la durée dans le temps sont délimités, qui vise la mise en valeur d'archives au niveau scientifique, culturel et archivistique.

9° Réseau

Mise en place de collaborations scientifiques et techniques permettant la valorisation de catalogues et d'inventaires des Centres d'Archives privées, notamment par le biais d'Internet.

II. DE L'AGREATION

Art. 2

Le Gouvernement peut agréer, après avis du Conseil, les Centres d'Archives privées qui répondent aux conditions suivantes:

1° Etre constitué en asbl et pouvoir faire la preuve de la publication de ses statuts.

2° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1^{er} soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

3° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

4° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

5° Attester d'une existence et d'une activité en la matière depuis au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'agrération.

6° Disposer ou procéder à l'engagement d'une personne responsable de la conservation et de la consultation qui doit avoir les qualifications visées à l'article 3.

7° Fournir un aperçu des fonds et collections d'archives conservés ou traités, leur mode de classement et les instruments de recherche disponible ainsi que le relevé des activités scientifiques, pédagogiques, de formation ou des publications des cinq dernières années.

8° Etre capable de répondre aux conditions techniques définies à l'article 17, en vue notamment du développement de leur accès à un public large et diversifié.

9° Participer à la recherche scientifique au niveau local, régional, communautaire et international, notamment en favorisant l'accueil des chercheurs en Histoire et des étudiants.

10° S'engager à participer au réseau décrit à l'article 1^{er}, 9°.

11° Le Centre d'Archives privées agréé est tenu de remettre chaque année au Gouvernement, au Conseil et à l'Administration, un rapport moral, administratif et financier présentant les réalisations et projets.

III. DE LA SUBVENTION

Art. 3

Dans la limite des moyens budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions de traitement ou de fonctionnement aux Centres d'Archives privées agréés qui répondent aux conditions minimales suivantes:

1° Disposer au minimum d'un responsable scientifique titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques;

2° Disposer au minimum d'un responsable administratif titulaire d'une licence en Histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques, d'un graduat en bibliothéconomie ou d'un brevet de bibliothécaire-documentaliste délivré par la Communauté française;

3° Le Gouvernement arrête la liste des autres titres et grades qui peuvent éventuellement être pris en compte pour 1° et 2°.

Art. 4

Le montant de la subvention annuelle est compris, de manière forfaitaire, dans le montant de la convention.

Pour le calcul des subventions de traitement, le Gouvernement fixe les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées.

La subvention de fonctionnement est établie par convention. Elle peut s'élever à 30 pour cent des frais de fonctionnement du Centre d'Archives privées avec un plafond défini par arrêté du Gouvernement.

Art. 5

L'octroi de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Gouvernement et le Centre d'Archives privées bénéficiaire d'une durée de cinq ans prenant cours au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa signature. Cette convention est renouvelable pour une même

période dans l'année précédant son expiration si le Centre d'Archives agréé a rempli les obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

Art. 6

L'octroi d'une subvention en application du présent décret n'exclut pas du bénéfice de subventions accordées en vertu d'autres législations ou réglementations auxquelles satisfait le Centre d'Archives privées agréé.

Art. 7

Le Centre d'Archives privées agréé qui bénéficie de subventions en application du présent décret est soumis aux dispositions des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 ainsi qu'aux obligations fixées par la Gouvernement si le Centre d'Archives privées agréé ne répond pas aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret. Mention de ces obligations est faite dans la convention visée à l'article 5.

Art. 8

La liquidation de la subvention se fait selon les modalités fixées dans la convention visées à l'article 5.

IV. DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT DE LA SUBVENTION ET/OU DE L'AGREATION

Art. 9

L'agrération ou la subvention peuvent être suspendues par le Gouvernement si le Centre d'Archives privées agréé ne répond pas aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

La suspension ne peut être prononcée qu'après que le Centre d'Archives privées agréé ait été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de se mettre en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Un délai de trois mois doit séparer la mise en demeure susvisée et la décision de la suspension de l'agrération ou de la subvention, cette dernière est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Art. 10

Le bénéfice de l'agrération ou de la subvention est retiré au Centre d'Archives privées agréés qui ne démontre pas s'être mis en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret dans un délai de six mois prenant cours le lendemain de l'envoi de la décision de suspension visée à l'article 9.

Le retrait est notifié par le Gouvernement au Centre d'Archives privées par lettre recommandée à la poste.

Art. 11

Le retrait de l'agréation entraîne le retrait de la subvention. Une nouvelle agréation du Centre d'Archives privées peut être accordée par le Gouvernement, sur avis du Conseil, dès que le Centre peut faire la preuve que les conditions d'agréation sont à nouveau remplies.

V. DU CONSEIL DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES

Art. 12

Il est créé un Conseil des Centres d'Archives privées. Le Conseil émet d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis et recommandations. Le Conseil peut s'associer des experts extérieurs.

Une fois par an au minimum, et plus s'il l'estime nécessaire, le Conseil organise une réunion conjointe du Conseil et du Comité.

Les missions du Conseil sont notamment la remise d'avis au Gouvernement sur la politique globale des Archives en Communauté française et sur les demandes d'agréation et de subvention.

L'avis sollicité par le Gouvernement par écrit non délivré dans un délai de trois mois est réputé favorable.

Après audition des Centres, le Conseil remet une évaluation annuelle au Gouvernement sur les rapports annuels qui lui ont été remis par les Centres et les activités réalisées par ceux-ci. Ce rapport est également communiqué aux Centres par le Conseil.

Il est composé de huit personnalités reconnues pour leurs compétences en archivistique contemporaine dont un pour sa compétence reconnue au niveau international et deux autres pour leurs compétences en nouvelles technologies ainsi que de trois membres du personnel académique et scientifique des universités francophones délivrant le titre de licencié en Histoire ou en Sciences de l'Information et de la Documentation.

Art. 13

Le Gouvernement nomme les membres du Conseil en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil est soumis à l'approbation du Gouvernement ainsi que la nomination du Président.

Art. 14

Le Conseil remet annuellement au Gouvernement, au Parlement et à l'Observatoire des politiques culturelles un rapport d'activités comprenant au minimum:

- 1° la liste des dossiers qui lui ont été soumis;
- 2° les avis et les critères dont il a été tenu compte dans leur élaboration;
- 3° la présence de ses membres lors des réunions.

Art. 15

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de cinq ans maximum par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête le montant perçu par les membres par jeton de présence. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française. Le secrétariat est assuré, sous l'autorité du Président, par la Direction générale de la Culture.

VI. DU COMITE DE PILOTAGE

Art. 16

Un Comité de pilotage est institué par le ministre ayant la culture dans ses attributions.

Il est composé de droit d'un représentant scientifique de chacun des Centres d'Archives privées agréés et de chacun des Centres d'Archives privées conventionnés et de deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière d'archivistique contemporaine. Le Comité peut s'associer des experts extérieurs.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Les missions du Comité sont notamment la tenue du Réseau, et la mise en place de synergies et de projets communs—, la définition de normes et de procédures scientifiques et techniques communes et la remise d'avis au Conseil sur les normes techniques à adopter.

Les objectifs de ce Comité sont entre autres la définition de la politique en matière d'équipement technique, le développement d'un réseau entre les Centres d'Archives privées tel que défini à l'article 1, 9° ainsi que la garantie d'un accès à l'information aux publics les plus larges possibles dans un esprit de démocratie.

Le Comité peut solliciter par écrit auprès du Président du Conseil l'organisation d'une réunion du Conseil et du Comité sur un sujet précis, en sus de la réunion annuelle prévue à l'article 12.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Direction générale de la Culture.

Le Comité de pilotage adresse annuellement un rapport d'activités au Conseil supérieur des Centres d'Archives privées.

VII. DES NORMES TECHNIQUES ET DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE COMMUNICATION

Art. 17

Le Gouvernement détermine, après avis du Conseil, la normalisation technique, les conditions de conservation et de communication des documents.

Le Gouvernement détermine le calendrier de la mise en oeuvre des normes et conditions.

VIII. DE L'INSPECTION

Art. 18

La Direction générale de la Culture assure l'inspection des Centres d'Archives privées et veille à l'application du décret.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Art. 19

Les institutions dont le personnel ne possède pas les titres requis à l'article 3, 1° et 2°, peuvent, à titre transitoire, accéder à la subvention, pourvu qu'il justifie expérience de cinq ans minimum dans le secteur concerné. Pour tout nouvel engagement, le personnel est tenu de souscrire aux règles prescrites.

Art. 20

Les conventions en cours restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Le conseil doit être installé le premier jour du deuxième mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 21

1° Le décret du 14 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'Archives privées en Communauté française modifié par le décret du 22 décembre 1995 modifiant le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'Archives privées en Communauté française sont abrogés.

2° L'arrêté du 1^{er} février 1995 du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres du Conseil des Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 1995 portant nomination des membres du Conseil des Centres d'archives privées en Communauté française de Belgique sont abrogés.

3° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995 relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres d'archives privées est abrogé.

X. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles

Pour copie conforme, le ministre

Ch. DUPONT.

AVIS 36.678/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 février 2004, d'une demande d'avis, *dans un délai de trente jours*, sur un avant-projet de décret « relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique », a donné le 22 mars 2004 l'avis suivant:

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret examiné concerne essentiellement l'« agrégation » (1) et la subvention de centres d'archives privées, la création du conseil des centres d'archives privées et d'un comité de pilotage. Il entend remplacer le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique qui n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Les archives privées sont définies par l'article 1^{er} de l'avant-projet examiné comme étant:

« Tous documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits — c'est-à-dire créés ou reçus —, et conservés par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé, documents qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organismes ou d'organisation sociaux, syndicaux, patronaux, politiques, environnementaux, généalogiques ou culturels ou d'établissements d'enseignements existants ou dissous, au domaine de la création ou de l'activité artistiques, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ainsi que les archives de particuliers ».

Dans l'avis 25.317/VR, donné le 8 janvier 1997, en chambres réunies, sur une proposition de loi « relative aux archives », la section de législation du Conseil d'Etat a indiqué que:

« Les archives remplissent plusieurs fonctions. Sous un angle chronologique, l'on peut surtout distinguer les deux fonctions suivantes. Durant une première phase, les archives constituent un instrument de travail, la mémoire de la personne, de l'autorité, de l'institution, de l'entreprise, de l'association, etc. qui les constitue dans ce but. Elle les consulte régulièrement dans l'exercice de ses activités. Il est par conséquent évident que celui qui constitue les archives en fixe en premier lieu les modalités et que ces modalités visent la plus grande efficacité des fonctions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, l'utilité pratique des documents archivés diminue graduellement: ils sont de moins en moins consultés et, à la longue, ils ne le sont plus que sporadiquement, voire plus du tout. Le détenteur des archives souhaite alors se défaire des pièces devenues superflues en ce qui le concerne. Cependant, certains des documents déposés aux archives vont, avec le temps, présenter un intérêt pour une autre catégorie de personnes ou d'institutions, en tant qu'éléments concernant l'étude de la période à laquelle ils se rapportent. En d'autres termes, ils acquièrent une valeur scientifique et/ou culturelle. Il est clair que les règles édictées en matière de conservation, de consultation, etc. de ces documents seront fixées en vue d'autres objectifs et émaneront éventuellement aussi d'autorités différentes.

L'on peut donc soutenir que durant la première des périodes précitées, la constitution d'archives doit être considérée comme un accessoire de l'activité de celui qui les constitue. La compétence de fixer les règles à cet effet — et plus particulièrement: quels documents sont conservés, comment sont-ils classés, par qui et selon quelles règles peuvent-ils être consultés — fait dès lors en principe partie de la compétence d'édicter des règles à l'égard de cette activité. A ce stade, il n'est pas question, ou alors uniquement à titre accessoire, d'une compétence autonome en vue de régler la conservation, la communication, etc. d'archives, quel que soit celui à qui elles appartiennent. Les autorités compétentes pour le domaine concerné — généralement l'autorité qui conserve les archives, mais le cas échéant aussi une autorité supérieure — peuvent éventuellement établir des règles générales en matière de publicité, d'uniformité, etc. Tel est d'ailleurs déjà le cas actuellement, dans le cadre des différentes sphères d'attribution, en ce qui concerne la publicité de l'administration, où tant

(1) Mieux vaut utiliser le mot « agrément ».

l'autorités communautaires et régionales sont réputées être compétentes pour édicter des règles.

Dans la mesure où la proposition de loi, à propos de laquelle l'avis est demandé, se limite à prescrire des règles relatives à l'archivage de documents et d'autres pièces conservées dans le cadre de l'exercice de leurs compétences par les autorités et services relevant de l'Etat fédéral, il ne se pose par conséquent aucun problème de répartition de compétence entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions.

De tels problèmes peuvent toutefois se poser, néanmoins, en ce qui concerne les archives n'ayant pas ou peu d'utilité pour le fonctionnement de ces autorités mais qui, en revanche, ont acquis une valeur historico-scientifique ou culturelle ou dont pareille valeur peut être envisagée.

Il est permis de supposer plus particulièrement, que les mots « matières culturelles » pour lesquelles les Conseils des Communautés française et flamande sont compétents en vertu de l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, visaient également les archives. Dans un premier stade de la réforme de l'Etat, cela semble avoir été le cas, mais cette conception semble finalement avoir été abandonnée au cours des phases ultérieures. Dans l'avis L. 21.595/1 précité (2), il est exposé à ce sujet ce qui suit:

« La modification constitutionnelle du 24 décembre 1970 a ajouté à la Constitution un article 59bis, dont le paragraphe 2 habilitait les conseils culturels de l'époque à régler, chacun en ce qui le concerne et par décret, « les matières culturelles ». Il peut se déduire du rapport de la commission du Sénat qu'au sens de la disposition constitutionnelle précitée, « les matières culturelles » avaient notamment pour objet « la protection du patrimoine culturel », le ministre des Relations communautaires signalant à cet égard « ... qu'il faut entendre notamment par là les réglementations concernant les monuments, les sites, le patrimoine culturel mobilier comme les oeuvres d'art, les publications dont le dépôt est obligatoire, les archives, les enregistrements radiophoniques et télévisés présentant un intérêt pour l'histoire de la civilisation » (Doc. parl., Sénat, 1969-1970, Rapport Van Bogaert, n° 402, pp. 26-27).

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, consécutive à la modification constitutionnelle précitée, cite notamment, parmi les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution:

« 4^o le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles;

5^o les bibliothèques, discothèques et services similaires. »

Au cours des débats parlementaires relatifs à cette loi du 21 juillet 1971, il fut souligné que la rubrique « le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles » couvre un large domaine et que la notion « patrimoine culturel » comprend entre autres « ... l'obligation d'inventorier et de déposer les archives appartenant à des personnes de droit public; la fixation des règles de dépôt d'archives par des personnes de droit privé ... » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 400, pp. 4-5).

La modification constitutionnelle du 17 juillet 1980 n'a rien changé, dans la Constitution, à propos du rattachement des « matières culturelles » aux compétences communautaires.

L'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énumère une nouvelle fois les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution. Cette énumération est, il est vrai, plus étendue que celle de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971, mais « le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles » et « les bibliothèques, discothèques et services similaires » (article 4, 4^o et 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980) demeurent cités en termes identiques au nombre des matières culturelles.

Au cours des débats parlementaires consacrés à cet article 4 de la loi spéciale, les rubriques précitées sont toutefois commentées dans un sens différent.

Ainsi, le Ministre de la Communauté française et le Ministre des Réformes institutionnelles (F.) déclarent « ... que les archives au sens où elles sont touchées par la loi, organisant les archives générales du Royaume, restent du domaine national et échappent à la compétence des Conseils culturels » (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/2, p. 100).

Par ailleurs, il est précisé dans le rapport de la commission de la Chambre:

« ... En ce qui concerne les Archives nationales il faut tenir compte du bien commun. »

A la question de savoir si la législation relative aux archives, autres que les archives de l'Etat, restera soumise au législateur national ou si on va la fédéraliser, le ministre répond que bien sûr les archives ou les banques de données peuvent être un des moyens nécessaires à la conservation d'un stock d'oeuvres d'art par exemple.

Dès lors qu'il s'agit d'archives liées aux biens culturels, elles relèveront des compétences communautaires (...).

En ce qui concerne les archives, le Premier ministre estime que les Communautés sont compétentes pour les matières ne figurant pas dans la loi sur les Archives générales du Royaume.

Un membre souligne qu'il n'existe aucune loi sur les Archives générales du Royaume, mais bien une loi sur

(2) Avis 21.595/1, donné le 1^{er} octobre 1982, sur une proposition de loi « abrogeant la loi du 24 juin 1955 relative aux archives et portant organisation des archives belges ».

les archives qui règle des matières telles que le dépôt de documents, délais d'examen, etc. » (Doc. parl., Chambre, 1979-1980, n° 627/10, p. 38) »'.

Il appert de cette citation que, si durant la période précédant la réforme provisoire de l'Etat intervenue en 1971, les archives se sont vues clairement attribuer une valeur scientifico-culturelle en tant que telles, une autre signification, plus restrictive a été conférée durant la phase de 1980 à la notion de patrimoine culturel: les communautés ne seraient encore compétentes pour les archives que si elles concernent la conservation de documents à caractère culturel stricto sensu.

Le contenu précis de ce caractère « culturel » n'est pas directement évident. Il n'est pas non plus opéré de distinction entre les deux fonctions des archives dont il a été question ci-dessus.

L'avis L. 21.595 précité du Conseil d'Etat concluait en ces termes:

« 3. Il ressort dès lors des débats parlementaires qui se sont succédé au sujet des dispositions en question de la Constitution et des lois spéciales que:

a. les archives sont évoquées lorsque la notion de matières culturelles, singulièrement la signification de l'expression « patrimoine culturel », est explicitée. Les archives peuvent dès lors appartenir au patrimoine culturel d'une Communauté;

b. bien que les dispositions de la loi soient restées inchangées, la signification de l'expression « patrimoine culturel » a été affinée lors de l'élaboration de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce sens que, selon les travaux préparatoires, « la loi sur les Archives générales du Royaume », référence qui vise manifestement les matières faisant l'objet de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, continue, par dérogation à la compétence communautaire, de relever du pouvoir national;

c. la restructuration — accompagnée de transferts aux Communautés — des archives de l'Etat, qui se composent des archives générales du Royaume et des archives de l'Etat dans les provinces, n'a jamais été abordée. La loi du 28 décembre 1990 portant création de l'Institut royal d'établissements scientifiques et culturels nationaux et de l'Institut royal des Sciences de la Terre et de l'Espace a du reste confirmé le caractère national de ce service public.

4. Il y a lieu de conclure des constatations qui précèdent que, pour répondre tout particulièrement à la volonté du législateur spécial du 8 août 1980, la compétence en matière d'archives n'a pas été transmise intégralement aux Communautés. La compétence est partagée. » »

Les Communautés ne sont compétentes en ce qui concerne les archives autres que celles de leurs services et des organismes qui en dépendent que dans la mesure où elles peuvent se rattacher à leur patrimoine culturel au sens de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans ses avis 25.317/VR, précité, et 27.978/4 du 17 février 1998 sur

un avant-projet de décret « relatif aux archives publiques », la section de législation a considéré que ce rattachement au patrimoine culturel n'a lieu qu'après « un certain temps », c'est-à-dire lorsque les archives ont perdu leur première fonction pour acquérir la seconde fonction, historique, justifiant sa qualification culturelle et par conséquent la compétence de la Communauté.

La section de législation a considéré implicitement dans l'avis 22.918/9 du 18 avril 1994 sur un avant-projet de décret « relatif aux biens culturels mobiliers de la Communauté française », que des archives de plus de cinquante ans font partie du patrimoine culturel de la Communauté, un autre délai significatif pouvant éventuellement être admis (3).

La définition figurant à l'article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet, qui détermine le champ d'application de celui-ci, doit être revue à la lumière de l'observation qui précède.

2. L'avant-projet met en œuvre, à l'appui des subventions, un mécanisme de type conventionnel.

La subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration, même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi sont précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique.

En application de l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes a été adoptée; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Toutefois, comme l'autorise l'article 17 de la même loi, des projets d'arrêtés royaux tendant à reporter son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 ont été soumis à la section de législation.

En application de l'article 71, § 1^{er}, de la loi du 16 janvier 1989 précitée, qui serait dès lors applicable,

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, sont applicables aux communautés et aux Régions, les dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat (. . .). »

Au regard de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, « en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet d'une disposition spéciale qui en précise la nature ». Entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions

(3) Voy. par exemple l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans le décret. Une juxtaposition de conventions au cours d'un même exercice budgétaire ou au cours d'une plus longue période ne satisfait pas au respect de la règle constitutionnelle. A la lecture du décret, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourraient leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation (4).

Cette exigence est renforcée en matière culturelle par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel qui prévoit que « les règles d'agrégation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

Les critères objectifs permettant d'établir le montant de la subvention doivent figurer dans le décret lui-même (5).

L'avant-projet, en particulier, les articles 4, 5 et 8, doivent être fondamentalement revu.

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet rappellent ou reproduisent les dispositions du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, tel est le cas des articles 13, 14 et en partie de l'article 15.

a) L'alinéa 1^{er} de l'article 13 est inutile dans la mesure où il ne fait que rappeler l'application du décret du 10 avril 2003, précité; une telle disposition n'a pas de contenu normatif et cette précision pourrait simplement figurer dans l'exposé des motifs.

b) L'alinéa 2 du même article prévoit que le règlement d'ordre intérieur du Conseil est soumis à l'approbation du Gouvernement ainsi que la nomination du Président. Or, ces règles sont déjà prévues par les articles 3, § 3 et 10 du décret du 10 avril 2003, précité, qui prévoit d'ailleurs que le Président est nommé directement par le Gouvernement.

(4) La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et le Gouvernement ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans le décret expose les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger en effet sur le respect effectif des principes précités.

(5) Voy. les avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet de décret cadre « relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène » (doc. parl. C.C.F., sess. 2002/2003, n° 359/1); 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret « relatif à l'organisation du tourisme »; 36.622/4, donné le 17 mars 2004, sur un avant-projet de décret « relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement ».

c) L'article 14 reproduit l'article 13, § 1^{er} du décret du 10 avril 2003 précité.

d) Les règles prévues aux deux premières phrases de l'article 15 sont déjà prévues par les articles 5, alinéa 1^{er}, et 15 du décret du 10 avril 2003, précité.

Les dispositions précitées doivent être omises.

4. En vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, l'organisation des services du Gouvernement, la désignation d'un agent déterminé de l'administration ainsi que les règles régissant les rapports entre le Gouvernement et ses services relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement.

Par conséquent, les articles 15, 16 et 18 de l'avant-projet de décret ne peuvent confier directement à la Direction générale de la Culture le secrétariat du Conseil des centres d'archives privées et du Comité de pilotage, l'inspection des centres d'archives privées, ainsi que l'application du décret.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}

1. Les définitions du Gouvernement et du Parlement prévues à l'article 1^{er}, 4^o et 5^o, de l'avant-projet de décret sont inutiles et seront omises.

2. Concernant l'article 1^{er}, 6^o, dans un décret de la Communauté française, les termes « le Conseil » désignent normalement le Conseil de la Communauté française. Il serait préférable pour la sécurité juridique de faire référence dans le décret au Conseil des centres d'archives privées.

3. La section de législation se demande pour quel motif les fondations organisées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, sont exclues du champ d'application de l'avant-projet.

Art. 2

Au 11^o, l'expression « rapport moral » est imprécise et doit être remplacée par « rapport d'activités ».

Art. 3

Cette disposition prévoit un mécanisme de subvention, pour les associations agréées en application de l'article 2 de l'avant-projet.

On ne peut exclure que certaines associations visées à l'article 2 aient vocation à exercer des activités destinées à l'ensemble de la région de langue française. En ce cas, le décret doit prévoir conformément à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée, que l'intervention financière doit consister simultanément dans

- « — le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées ».

Le décret doit fixer les conditions d'octroi de ces subventions selon ce schéma (6).

Art. 7

La disposition examinée dispose que:

« Le Centre d'Archives privées agréé qui bénéficie de subventions en application du présent décret est soumis aux dispositions des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 ainsi qu'aux obligations fixées par le Gouvernement si le Centre d'Archives privées agréé ne répond pas aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret. Mention de ces obligations est faite dans la convention visée à l'article 5 ».

Les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Communauté française sans que celle-ci ne puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère. De même, la Communauté française n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles, par exemple, en rappelant qu'elles s'appliquent, en reproduisant leur contenu ou en énonçant des conséquences qui en découlent (7).

Il n'y a dès lors pas lieu de rappeler l'application de ces règles dans la disposition et dans la convention.

Article 12

L'alinéa 4 de la disposition examinée prévoit que « l'avis sollicité par le Gouvernement par écrit non délivré dans un délai de trois mois est réputé favorable ».

Prévoir qu'un avis non transmis dans un délai fixé est réputé favorable constitue une fiction inutile. Il est préférable de prévoir qu'en cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer (8).

(6) Dans le même sens, voy. l'avis 34.847/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret « relatif aux établissements d'hébergement touristique » (doc. parl. C.R.W., sess. 2003/2004, n° 583/1) et les avis 34.477/4 précité et 36.544/4, donné le 8 mars 2004, sur un avant-projet décret « relatif aux subventions pour la promotion touristique ».

(7) Voy. notamment l'avis 36.544/4 précité.

(8) Voy. les avis 34.477/4 et 34.847/4, précités; 35.475/4, donné le 25 juin 2003, sur un avant-projet de décret « relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades » (doc. parl. C.R.W., sess. 2003/2004, n° 601/1); 35.826/2/V, donné le 1^{er} septembre 2003, sur un avant projet de décret « relatif aux attractions touristiques » (doc. parl. C.R.W., sess. 2003/2004, n° 642/1).

Plus fondamentalement, des délais différents pour statuer sont déjà prévus par l'article 9 du décret du 10 avril 2003 précité, qui prévoit en outre que si l'instance d'avis ne respecte pas les délais qui lui sont impartis « le Gouvernement prendra sa décision sans le rapport de l'instance d'avis ».

Il serait préférable d'omettre la disposition de l'avant-projet.

Art. 15

La disposition examinée prévoit que:

« Les membres du Conseil sont nommés pour une période de cinq ans maximum par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête le montant perçu par les membres par jeton de présence. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française. Le secrétariat est assuré, sous l'autorité du Président, par la Direction générale de la Culture ».

En ce qui concerne les règles prévues aux deux premières phrases, il est renvoyé à l'observation générale 3.

La troisième phrase relève du fonctionnement budgétaire du ministère de la Communauté française, matière qui ne doit pas être réglée par le présent décret.

En ce qui concerne la quatrième phrase, il est renvoyé à l'observation générale 4.

La disposition doit être intégralement omise.

Art. 16

L'alinéa 1^{er} de la disposition examinée prévoit qu'un comité de pilotage est institué par le ministre ayant la culture dans ses attributions.

En application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, c'est le Gouvernement lui-même qui doit être habilité par le décret et non l'un de ses membres.

Art. 17

1. Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer, après avis du Conseil des centres d'archives privés, la normalisation technique, les conditions de conservation et de communication des documents.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'observation générale 1, la Communauté française ne dispose pas de l'entière compétence en matière d'archives, mais seulement en ce qui concerne son patrimoine culturel. Par conséquent, elle ne peut prévoir une réglementation générale en matière d'archives, mais uniquement dans le cadre de conditions d'agrément ou de subventionnement.

2. L'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer la normalisation technique et les conditions de

conservation des archives pourrait être interprétée comme lui conférant le pouvoir de fixer des normes de produit dans la matière. Or une pareille compétence relève des attributions de l'autorité fédérale (9).

La disposition sera rédigée de manière à ne viser que les règles de technique archivistique et les conditions dans lesquelles les documents visés à l'article 1^{er}, 1^o, acquièrent et conservent le statut d'archives privées.

Article 18

La disposition examinée prévoit que:

« La Direction générale de la Culture assure l'inspection des Centres d'archives privées et veille à l'application du décret ».

Si l'inspection envisagée par l'avant-projet de décret porte sur le contrôle de l'emploi des subventions, elle est inutile au regard de l'article 56, alinéa 2, des lois précitées sur la comptabilité de l'Etat, qui contient déjà pareille habilitation.

S'il s'agit d'organiser une mission d'inspection ayant un caractère plus général, la section de législation n'en aperçoit pas l'objet, compte tenu de ce que l'avant-projet se limite à établir un dispositif d'agrément et de subventionnement des centres d'archives privées sans autre obligation à leur charge.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale 4.

La disposition doit être omise.

OBSERVATION FINALE

La division en chapitre n'est pas justifiée, elle doit être omise.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

M. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(9) En vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 1^o et VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée. Bien que figurant dans une disposition réglant les compétences régionales, ces exceptions sont applicables de manière générale et concernent également les Communautés.